

Des indemnités et taxes de chevaux

Autor(en): **Denzler, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **12 (1867)**

Heft 21

PDF erstellt am: **09.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-331436>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

et qui n'est pas en proportion du diamètre de celle-ci; dès lors la poudre ne brûle que lentement, et il arrive fréquemment qu'elle s'échappe de la cartouche.

Les cartouches d'exercice de petit calibre semblent répondre à leur but.

Les cartouches de tir mises à la disposition de l'école étaient de qualité très variable. Tandis que dans quelques paquets les cartouches étaient très bien conservées, d'autres paquets présentaient un grand nombre de cartouches déchirées, surtout par le fond qui avait sauté.

On ne saurait trop recommander l'emploi de bon matériel pour les enveloppes des cartouches, et cela devrait d'autant plus être le cas pour une école d'instructeurs, qu'il s'agit, avant tout, d'inspirer à notre personnel militaire enseignant la plus grande confiance dans les nouvelles armes et les nouvelles munitions.

En résumé, cette école préparatoire, composée d'officiers experts et zélés, habilement dirigés par M. le lieut.-colonel Feiss, a donné d'excellents résultats, que la prochaine et plus vaste école de Thoune ne tardera pas à mettre en évidence.



DES INDEMNITÉS ET TAXES DE CHEVAUX.

Le nouveau commissaire des guerres en chef de la Confédération a adressé les circulaires suivantes aux commissariats des guerres cantonaux et aux officiers de l'état-major fédéral :

Berne, le 15 octobre 1867.

Tit. — Dans le but de remédier aux inconvénients qui se produisent à l'égard de réclamations en indemnités pour chevaux malades après le licenciement, et pour introduire sous ce rapport une marche régulière et uniforme tant pour l'administration militaire fédérale que pour les commissariats des guerres cantonaux, nous avons décidé ce qui suit :

1° Lorsqu'un propriétaire de cheval à la clôture d'un service militaire fédéral et après avoir repris son cheval en main, éprouve des craintes sur l'état de santé de ce dernier, il a le droit de formuler une réclamation. Vu le nombre considérable de ces réclamations, il devient nécessaire que tous les cantons y procèdent d'une manière uniforme et d'après les règles suivantes :

Les propriétaires de chevaux doivent adresser leurs réclamations, munies de leur signature, au commissariat des guerres cantonal respectif, qui les transmettra au commissariat des guerres central. Toute réclamation doit être munie d'un certi-

ficat de vétérinaire servant de pièce à l'appui. Ce certificat doit, outre le rapport sur l'état actuel du cheval, contenir son signalement et mentionner le n° du sabot.

Un vétérinaire traitant un cheval ne doit jamais intervenir lui-même comme réclamant, vu que dans ce cas son impartialité pourrait être mise en doute. Une réclamation en indemnité devra en conséquence comprendre :

- a) une lettre du propriétaire du cheval ;
- b) un certificat du vétérinaire.

Les réclamations qui ne rempliraient pas ces conditions, ne seront pas admises à l'avenir par l'autorité soussignée.

2° Si lors de la dépréciation il est accordé avec l'assentiment du réviser fédéral, un terme de réclamation, ce terme doit être clairement exprimé dans le procès-verbal de dépréciation sous la rubrique « observations » et cela avec l'indication de sa durée.

Lorsqu'un propriétaire de cheval veut faire usage de son droit de réclamation, il doit produire le certificat d'un vétérinaire constatant l'état de son cheval et cela avant l'expiration du terme fixé pour la réclamation, à défaut de quoi sa demande est irrévocablement écartée.

3° Les commissariats des guerres cantonaux sont requis à contribuer pour leur part à l'accélération du service en transmettant au commissariat des guerres central les verbaux de dépréciation immédiatement après les avoir dressés, afin que le paiement des indemnités ne souffre pas de retard.

4° Les commissaires des guerres cantonaux ne doivent procéder de leur chef à aucune dépréciation supplémentaire ; celles-ci devront toujours être ordonnées par le commissariat des guerres central ou par le vétérinaire fédéral en chef.

Les commissaires des guerres cantonaux sont rendus responsables de l'inobservation des présentes directions.

5° Si les commissaires des guerres cantonaux désirent assister à une dépréciation supplémentaire, ils en ont la faculté, sans qu'il en résulte toutefois aucuns frais pour l'administration militaire fédérale.

Les commissaires des guerres des cantons sont priés de se conformer à l'avenir au contenu des présentes prescriptions, car ce n'est qu'en s'efforçant de les maintenir, que l'on évitera, d'une part, maintes réclamations non fondées, tandis que, de l'autre, on sera à même de liquider plus promptement celles qui mériteront d'être prises en considération.

Agréez, etc.

Berne, le 16 octobre 1867.

Tit. — Dans le courant de la présente année scolaire il est arrivé à différentes reprises que les officiers montés de l'état-major fédéral ont amené pour leur usage dans les écoles militaires et cours de répétitions des armes spéciales des chevaux qui, d'après le § 62 du règlement d'administration militaire, ne pouvaient pas être admis au service et se trouvaient par conséquent refusés par la commission d'estimation.

Nous devons à cet égard faire observer à Messieurs les officiers de l'état-major fédéral que tout cheval qui ne remplira pas les conditions prescrites par les §§ 62

et 63 du règlement d'administration et qui par conséquent est refusé à l'estimation, sera exclu de toute indemnité soit de dépréciation et autres avantages, soit pour soins médicaux et frais de transport.

Si toutefois des officiers de l'état-major fédéral veulent monter à leurs périls et risques un cheval refusé à l'estimation, ils auront uniquement droit à une ration de fourrage.

D'autre part, tout officier dont le cheval remplira les conditions contenues dans les §§ 62 et 63 du règlement d'administration et qui aura été estimé, touchera en sus de la ration de fourrage une indemnité de cheval de 4 fr. par jour, plus celle allouée pour le transport et l'officier aura le droit de présenter son cheval à la clôture du service à l'examen et à la dépréciation.

Messieurs les officiers de l'état-major fédéral sont invités à se conformer, chacun en tant que cela peut le concerner, aux directions contenues dans la présente circulaire.

Agrérez, tit., l'assurance de notre parfaite considération.

Le Commissariat central des guerres,
L. DENZLER, colonel.



NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Berne. Octobre. (*Corresp. partic.*) En date du 21 octobre 1867, le département militaire fédéral a annoncé au Conseil fédéral qu'en exécution de l'arrêté du 19 juillet dernier les quatre batteries de fusées supprimées ont été remplacées par trois batteries rayées de 4 liv., dans l'élite ; qu'il a été créé une demi-compagnie de position dans l'élite et une demi-compagnie de position dans la réserve ; les trois batteries ont été réparties entre les cantons de Zurich, Berne et Argovie, tandis que les demi-compagnies ont été assignées au canton de Genève.

Ces unités tactiques ont été numérotées par le Conseil fédéral comme suit :

La batterie de 4 liv. d'élite de Zurich, N° 28.

» » » 4 » » » Berne, » 29.

» « » 4 » » d'Argovie, » 30.

La compagnie de position d'élite de Genève N° 31.

» » de réserve » » » 59.

En vue de l'exécution de l'arrêté fédéral du 19 juillet dernier, touchant la transformation du matériel d'artillerie, le Conseil fédéral a autorisé son Département militaire à adresser une circulaire à tous les Gouvernements cantonaux.

Du reste une réjouissante activité règne dans toutes les sections du Département, sous l'impulsion de son habile et laborieux directeur.

Une dizaine d'officiers d'état-major fédéral, avec M. le lieut.-colonel Stocker comme chef de classe, travaillent assidûment au bureau d'état-major sous les ordres de M. le colonel Siegfried à des rédactions de mémoires et de tableaux propres à faciliter les mises sur pied des divisions. Ces officiers, qui par parenthèse sont en civil, procèdent aussi à des exercices de reconnaissance dans les environs de Berne